

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

Séance ordinaire du 25 juin 2024

Convocation adressée à chaque conseiller communautaire le 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, dûment convoqués par le Président, se sont assemblés en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Président.

PRÉSENTS

Président

1 ALLARD Pierre

Vice-présidents

2 LACROIX Philippe

3 ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie

4 DUCHAMBON Jean

5 DARDILHAC Annie

6 GRANET Jean-Pierre

7 HABRIAS Fabien

8 GRANET Thierry

9 LEKIEFS Didier

Conseillers communautaires

10 BALESTRAT Yoann

11 BEAUDET Hervé

12 BEIGE Laurence

13 CHABAUD Mireille

14 CHAMINADE Fabrice

15 CHAZELAS Laurence

16 CLUZEAU Pascal

17 COINDEAU Lucien

18 COQUILLAUD Edouard

19 COUCAUD Nadège

20 CROCI Eliane

21 DESROCHES Bernadette

22 FAVRAUD Alain

23 GOURAUD Thierry

24 LANNETTE MICHAUT Vanessa

25 PIEL Jean-Sébastien

26 TARNAUD Nathalie

PROCURATIONS

BALLAY Christine, conseillère communautaire, à COQUILLAUD Edouard, conseiller communautaire

CALENDREAU Laëtitia, vice-présidente, à GOURAUD Thierry, conseiller communautaire

GERBAUD Alex, conseiller communautaire, à CHAZELAS Laurence, conseillère communautaire

LATHIERE Claudine, conseillère communautaire, à ALMOSTER RODRIGUES Anne-Marie, vice-présidente

SADRY Benoit, conseiller communautaire, à LACROIX Philippe, vice-président

VOUZELLAUD Raymond, vice-président, à DARDILHAC Annie, vice-présidente

EXCUSÉES

GOURINAT Sophie, conseillère communautaire

MURA Laure, conseillère communautaire

RAKOTOMAHEFA Vola, conseillère communautaire

formant la majorité des membres en exercice.

Mireille CHABAUD, conseillère communautaire, élue secrétaire, siège en cette qualité.

Nombre de conseillers en exercice	: 35
Nombre de suffrages exprimés	: 32
Votes pour	: 32
Votes contre	: 0
Abstentions	: 0

2024/155 – TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE ACTUALISATION

PRESENTATION SYNTHETIQUE

A la suite de la prise de compétence « promotion du tourisme » à l'échelle intercommunale le 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes Porte Océane du Limousin a instauré, par délibération n°2018/152 en date du 24 mai 2018, la taxe de séjour intercommunale sur l'intégralité de son territoire.

Or, la dernière actualisation de la taxe de séjour (délibération n°2023/135 du 5 juin 2023) comporte une erreur qu'il convient de corriger. Il s'agit du montant de taxe de séjour concernant les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application après f.legalis.com

99_DE-087-200059400-20240625-2024_155-DE

A titre d'information, la communauté de communes a perçu 29 866,84 € de taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble de son territoire et pour l'ensemble des hébergements.

RAPPORT

Exposé des motifs

L'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales définit les montants plancher et plafond de la taxe de séjour et précise que toute modification doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ce barème indique un montant plafond à 0,20 € par personne et par nuitée pour les terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance. Or, la délibération du 5 juin 2023 indique un tarif de 0,50 € par personne et par nuitée. Il est donc nécessaire de corriger cette erreur matérielle.

Cette erreur n'a pas de conséquences sur les touristes ou les hébergeurs. En effet, la plateforme internet communiquant les tarifs de la taxe de séjour, votés par le conseil communautaire, aux hébergeurs, a tenu compte du plafond du barème et a appliqué le tarif de 0,20 €.

La présente délibération a donc pour vocation de mettre les tarifs en conformité ; tarifs détaillés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

DECISION

Considérant l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2019 en conseil communautaire le 24 mai 2018,

Considérant la validation le 1^{er} juillet 2021 en conseil communautaire du deuxième schéma de développement touristique et d'une convention d'objectifs pour les 5 ans à venir avec l'office de tourisme,

Considérant que les moyens octroyés à l'office de tourisme pourraient pour partie être financés par les recettes provenant de la collecte de la taxe de séjour,

Vu les articles L.2333-26 et suivants et L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D.422-3 du code du tourisme,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- DIT que la taxe de séjour est maintenue au réel,

- DIT que la taxe de séjour est toujours perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- DIT que la date de reversement de la taxe de séjour par les hébergements ou les plateformes de réservation devra toujours se faire auprès du comptable public en une seule fois dans l'année au 31 décembre,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-Inquiline.com

99_DE-087-200059400-20240625-2024_155-DE

- DIT que la taxe de séjour est toujours perçue indifféremment par les logeurs ou par les plateformes de réservation,
- FIXE les tarifs tels que détaillés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD



Le secrétaire de séance
Mireille CHABAUD



REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée e-legitime.com